

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 18 OCTOBRE 2023

Date de la séance :
Mercredi 18 octobre 2023

Date de convocation :
Jeudi 12 octobre 2023

Date d'affichage :
Jeudi 12 octobre 2023

Nombre de délégués en exercice :
Titulaires : 34
Suppléants : 24

Présents : 25
Titulaires : 21
Suppléants : 4
Votants : 25

Le mercredi dix-huit octobre deux-mille-vingt-trois à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au siège administratif de Sitreva sis dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet (78120) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA.

Etaient présents :

Président : M. Stéphane LEMOINE.

Vice-présidents : M. Loïc BARBIER, M. Pierre-Yves KOPPE, M. Benoît PETITPREZ, M. Bruno GUITTARD, M. Daniel MORIN, Mme Virginie ROLLAND, M. Eric SEGARD, M. Nicolas BELHOMME, Mme Sophie WILLEMIN.

Conseillers syndicaux titulaires : M. Denis CHERON, Mme Catherine LUCAS, M. Philippe POMMEREAU, M. Gérard SOURISSEAU • M. Gérald GARNIER • M. Pierre BONNEAU • M. Rémy CHABANNES • M. Xavier CARIS, M. Jean-Pierre CUYER, M. Jean-Louis FLORES, M. Jacques FORMENTY.

Conseillers syndicaux suppléants : M. Talal ABDELKADER, M. Frédéric GIROUX • Mme Patricia BERNARDON • Mme Sibylle de BEAUDIGNIES •

Etaient excusés : M. Christian ALBERT, Mme Mariam CISSE, M. Daniel COLLEU, M. Pascal LEPETIT, Mme Josette PHILIPPE, M. Jean-Louis RAFFIN • M. Jacques GEFFROY • M. Jean-Michel DUBIEF • M. Jean-Yves DEBALLON, M. Olivier LECOMTE • M. Thierry CONVERT, M. Sylvain GUIGNARD, M. Jacques TROGER

Secrétaire de séance : M. Xavier CARIS

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du comité syndical du 20 juin 2023 ;
- 2- Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

Administration générale

- 3- Autorisation de signature d'une convention relative à la mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données.
- 4- Prise d'acte du rapport d'activité 2022.

Ressources humaines

- 5- Modification du tableau des emplois ;
- 6- Modalités de mise à disposition des véhicules de service ;
- 7- Astreintes du service logistique ;
- 8- Adhésion à la médecine de prévention du centre de gestion d'Eure-et-Loir (CDG28) ;
- 9- Instauration d'une prime de partage de la valeur.

Finances

- 10- Fixation des frais de représentation du Président ;
- 11- Décision modificative n°1 budget principal 2023 ;
- 12- Décision modificative n°1 budget annexe 2023.

Affaires juridiques

- 13- Autorisation de signature du marché 2023M01 concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le renouvellement du contrat d'exploitation de l'usine de valorisation énergétique de Sitreva ;
- 14- Approbation du principe de prise de participation de Sitreva dans une société dédiée aux énergies renouvelables.

Valorisation

- 15- Autorisation de signature de l'avenant n°1 (n°C-2023-28) à la convention n°C-2022-30 avec l'éco-organisme EcoDDS pour la collecte et le traitement des articles de bricolage et de jardin pour la catégorie 1 : outillages du peintre.

Questions diverses.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 20 JUIN 2023.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal de la séance du comité syndical du 20 juin 2023 est approuvé.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DELEGATION.

N° décision	Libellé	Commentaires
P-2023-12	Signature d'une convention de mise à disposition gracieuse du parking Eiffel avec HMX	Mise à disposition gracieuse du parking Eiffel pour la société HMX dans le cadre de leur week-end portes ouvertes des 8 et 9 juillet 2023
P-2023-13	Décision sans suite pour cause infructuosité lot 4 procédure 23PA-J06 – assurance responsabilité civile atteintes à l'environnement	Aucune offre n'a été déposée. Le lot est rendu infructueux et la procédure a été relancée
P-2023-14	Décision sans suite pour motif d'intérêt général (motif économique) affaire 23PA-V02 Conditionnement, transport, traitement, déchets amiante (4lots)	Les tarifs étaient trop élevés dus à une absence de concurrence.
P-2023-15	Signature du marché 2023M14 – Protections de services d'assurances – lot 1 : responsabilité civile avec la SMACL	Durée du marché 3 ans (du 1 ^{er} janv 2024 au 31 déc 2026) Cotisation TTC annuelle : 12 324,50 €
P-2023-16	Signature du marché 2023M15 – Protections de services d'assurances – lot 2 : protection fonctionnelle avec la SMACL	Durée du marché 3 ans (du 1 ^{er} janv 2024 au 31 déc 2026) Cotisation TTC annuelle : 1 712,32 €
P-2023-17	Signature du marché 2023M16 – Protections de services d'assurances – lot 3 : protection juridique avec la SMACL	Durée du marché 3 ans (du 1 ^{er} janv 2024 au 31 déc 2026) Cotisation TTC annuelle : 1 701 €
P-2023-18	Conclusion d'un emprunt à long terme avec la Banque Postale	Montant du prêt : 3 millions € Durée du contrat de prêt : 16 ans et 1 mois
P-2023-19	Signature du marché 2023MN30 – Fourniture et montage d'arbre balistique pour le centre de tri Natriel avec la société SWS (18 rue du Chapeau rouge à Vannes)	Durée du contrat : le temps de l'installation complète Montant total : 101 531,10 € HT

ADMINISTRATION GENERALE

D-2023-IV-41 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MUTUALISATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES AVEC EURE-ET-LOIR INGENIERIE.

Le Président rappelle que le règlement 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données) entrée en vigueur le 25 mai 2018 et notamment son article 37-1 prévoit l'obligation pour les autorités publiques ou organismes publics de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) apporte une assistance technique, juridique et financière aux collectivités euréliennes qui le souhaitent, dans les domaines de l'assainissement, de l'ingénierie routière, de l'instruction du droit des sols, du conseil financier et en matière d'assistance administrative et juridique. ELI accompagne les élus et permet aux collectivités adhérentes de bénéficier de compétences et d'un niveau d'expertise difficile à développer en interne pour la grande majorité d'entre elles.

Le conseil d'administration d'Eure-et-Loir Ingénierie (ELI), par délibération des 19 septembre 2022 et 18 novembre 2022, a autorisé la mise en place et l'organisation de la mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé.

Les principales missions du DPD sont les suivantes :

- Il informe, sensibilise et conseille les responsables du traitement ainsi que leur personnel sur les obligations qui leur incombent et sur toutes les questions relatives à la protection des données personnelles ;
- Il contrôle le respect des règles européennes, nationales et internes en matière de protection des données personnelles. Il forme le personnel participant aux opérations de traitement et exécute d'éventuels audits s'y rapportant ;
- Il conseille les responsables du traitement dans l'élaboration d'éventuelles analyses d'impact relatives à la protection des données et vérifie leur exécution ;
- Il coopère avec la CNIL ;
- Il est d'office le point de contact pour la CNIL et mène des consultations relatives au traitement des données et sur tout autre sujet pertinent avec celle-ci.

Le DPD fait directement son rapport au Président de la collectivité.

Sitreva, en tant que collective territoriale, souhaite prendre les mesures nécessaires afin de garantir une protection adéquate des données à caractère personnel qu'il traite et demande ainsi au comité syndical d'autoriser le recours au service d'accompagnement à la mise en place et l'organisation de la mission de Délégué à La protection des Données mutualisé proposé par Eure-et-Loir Ingénierie et d'inscrire les crédits correspondant au budget.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données) entrée en vigueur le 25 mai 2018 et notamment son article 37-1 qui prévoit l'obligation pour les autorités publiques ou organismes publics de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration d'Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) des 19 septembre 2022 et 18 novembre 2022 portant autorisation de la mise en place et l'organisation de la mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé ;

Considérant qu'Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) apporte une assistance technique, juridique et financière aux collectivités euréliennes qui le souhaitent, dans les domaines de l'assainissement, de l'ingénierie routière, de l'instruction du droit des sols, du conseil financier et en matière d'assistance administrative et juridique ;

Considérant qu'Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) accompagne les élus et permet aux collectivités adhérentes de bénéficier de compétences et d'un niveau d'expertise difficile à développer en interne pour la grande majorité d'entre elles ;

Considérant que les principales missions du DPD sont les suivantes :

- Il informe, sensibilise et conseille les responsables du traitement ainsi que leur personnel sur les obligations qui leur incombent et sur toutes les questions relatives à la protection des données personnelles ;
- Il contrôle le respect des règles européennes, nationales et internes en matière de protection des données personnelles. Il forme le personnel participant aux opérations de traitement et exécute d'éventuels audits s'y rapportant ;
- Il conseille les responsables du traitement dans l'élaboration d'éventuelles analyses d'impact relatives à la protection des données et vérifie leur exécution ;
- Il coopère avec la CNIL ;
- Il est d'office le point de contact pour la CNIL et mène des consultations relatives au traitement des données et sur tout autre sujet pertinent avec celle-ci.

Le DPD fait directement son rapport au Président de la collectivité.

Considérant que l'adhésion à Eure-et-Loir Ingénierie pour bénéficier de la mission Délégué à la Protection des Données mutualisé implique de désigner ELI, en tant que personne morale, comme Délégué à la Protection des Données de la collectivité et lui mettre les moyens à disposition pour l'exercice de sa mission ;

Considérant que Sitreva, en tant que collective territoriale, souhaite prendre les mesures nécessaires afin de garantir une protection adéquate des données à caractère personnel qu'il traite ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le Président est autorisé à signer la convention d'accompagnement avec Eure-et-Loir Ingénierie et à signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière.

Article 2 : Les crédits correspondant à la cotisation annuelle dont le montant est arrêté par le Conseil d'administration d'Eure-et-Loir Ingénierie sont inscrits au budget.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer tout acte ou document concernant cette délibération.

D-2023-IV-42 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022

Le Président rappelle que conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, le président doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ce service, disposition qui est inscrite dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée.

Le rapport d'activité 2022 de SITREVA est donc présenté au comité syndical ; il est consultable et téléchargeable en ligne sur www.sitreva.fr

Il sera ainsi demandé au comité syndical de donner acte de la présentation du rapport d'activité 2022 de Sitreva.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-5 ;

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Considérant que conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 susvisé, le président doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Considérant que cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ce service, disposition qui est inscrite dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée ;

Considérant que le rapport d'activité 2022 de Sitreva est téléchargeable sur le site Internet du syndicat et consultable sur support papier auprès de la direction générale des services de Sitreva ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Comité syndical donne acte de la présentation par le président du rapport annuel d'activité 2022 de Sitreva, lequel sera porté à la connaissance du public.

RESSOURCES HUMAINES

D-2023-IV-43 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Président rappelle que dans la continuité de la mise en œuvre de l'organigramme et pour un ajustement des emplois avec les besoins du syndicat, certains emplois peuvent être supprimés et d'autres doivent être créés :

Les suppressions d'emplois ont été validées par le comité sociale territorial du 05 octobre 2023.

La synthèse des suppressions et des créations d'emplois est la suivante :

Emplois à supprimer	Nombre	Emploi à créer	Nombre	Commentaires
Directeur(trice) général adjoint(e) – coordination transverse	1			Cet emploi était occupé par un agent ayant été en congé longue maladie. Durant ses longues périodes d'absence, une partie des missions a été dispatchée. De plus, et pour être en phase avec l'organigramme, l'emploi de directeur de projet a déjà été créé et le processus de recrutement est en cours.
Agent de gestion budgétaire et comptable	1			Cet emploi était occupé par un agent qui est désormais à la retraite et qui n'a pas été remplacé.
Directeur(trice) des affaires juridiques et de l'achat public	1			L'agent occupant précédemment cet emploi était en solde de congés avant son départ en retraite, le même emploi avait été créé en doublon afin d'anticiper sur le recrutement de son successeur. L'agent étant désormais en retraite, cet emploi peut être supprimé.
Responsable environnement	1	Directeur qualité hygiène sécurité environnement	1	Ces trois emplois sont désormais vacants. Dans la continuité de la restructuration de l'organigramme, ces 3 emplois seront regroupés sous une direction Qualité Hygiène Sécurité et Environnement. En conséquence, il est proposé la création d'un emploi de Directeur QHSE qui encadrera la partie environnement, sûreté et prévention.
Responsable de la sûreté des personnes et des biens	1			
Agent référent de la sûreté des personnes et des biens	1			
Directeur(trice) du développement, de la relation usager et de la valorisation	1	Responsable des flux et de la valorisation	1	Cet emploi est désormais vacant. Les missions associées à cet emploi seront dispatchées entre le futur Directeur de projet (emploi déjà créé) et le Responsable des flux et de la valorisation dont la création de poste est proposée.
Assistante de direction	1			Cet emploi est désormais vacant. L'agent placé sur cet emploi était en congé de longue maladie et un emploi en doublon avait été créé. L'agent étant désormais en retraite, l'emploi peut être supprimé.
Agent de quai secteur Beauce et Dunois (Châteaudun)	1	Agent polyvalent quai / chauffeur, secteur Beauce et Dunois	1	Cet emploi est vacant. Les besoins du service transport et logistique sur le secteur Beauce et Dunois sont davantage présents sur le site de Ouarville sur un emploi polyvalent d'agent de quai et chauffeur.

Agent de quai secteur Drouais	1	Agent de quai référent secteur Drouais	1	Dans le cadre de la restructuration du service transport et logistique, les emplois sont renommés
Agent de quai secteur Yvelines Beauce et Thymerais	1	Agent de quai référent secteur Yvelines Beauce et Thymerais	1	
Chauffeur secteur Beauce et Dunois	1	Chauffeur référent secteur Beauce et Dunois	1	
Agent de déchèterie Briis-sous-Forges	2			Il s'agit des emplois relatifs aux déchèteries du SIREDOM. Le SIREDOM étant sorti, les 6 emplois associés aux déchèteries de Briis-sous-Forges, Saint-Chéron et Dourdan peuvent être supprimés.
Agent de déchèterie Dourdan	2			
Agent de déchèterie Saint-Chéron	2			
		Agent de déchèterie Angerville	1	Les déchèteries d'Angerville et Cloyes-sur-le-Loir ayant été agrandies et modernisées, il convient de renforcer les effectifs en créant 1 emploi supplémentaire sur chacune des 2 déchèteries.
		Agent de déchèterie Cloyes sur le Loir	1	
		Chef de secteur déchèterie secteur Beauce et Dunois	1	L'agent en poste sur cet emploi étant en congé longue maladie depuis plus d'un an, il convient de créer un doublon afin d'assurer la continuité de service.
		Chauffeur secteur Drouais	2	2 emplois saisonniers prennent fin le 31 octobre. Le transport des végétaux et gravats sur le secteur de Dreux étant désormais gérés en régie, des emplois pérennes sont avérés.
TOTAL SUPPRESSION	18	TOTAL CREATION	11	

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-III-32 du 20 juin 2023 portant modification du tableau des emplois ;

Considérant que dans la continuité de la mise en œuvre de l'organigramme et d'une mise en concordance des emplois avec les besoins du syndicat certains emplois peuvent être supprimés et d'autres doivent être créés :

Considérant que l'emploi de Directeur(trice) général(e) adjoint(e) est désormais vacant, que les missions afférentes à cet emploi ont été en partie réparties sur d'autres emplois ;

Considérant qu'un emploi d'agent de gestion budgétaire et comptable est vacant et que compte tenu du possible passage centre de tri en délégation de service public, cet emploi n'a plus lieu d'être ;

Considérant qu'un emploi de Directeur(trice) des affaires juridiques et de l'achat public est vacant depuis le départ en retraite de l'agent qui l'occupait et que ce même emploi avait été créé en doublon afin d'anticiper le recrutement de son successeur ;

Considérant que les trois emplois suivants sont vacants : Responsable environnement, responsable de la sûreté des personnes et des biens, agent référent de la sûreté des personnes et des biens et que dans la continuité de la modification de l'organigramme il est proposé la mise en place d'une direction qualité hygiène sécurité et environnement avec la création d'un emploi de Directeur QHSE qui encadrera la partie environnement, sûreté et prévention ;

Considérant que l'emploi de Directeur(trice) du développement, de la relation usager et de la valorisation est désormais vacant et que les missions de cet emploi seront réalisées par le futur directeur de projet et le responsable des flux et de la valorisation dont la création est proposée ;

Considérant qu'un emploi d'Assistante de direction (service déchèterie) est désormais vacant, que l'agent placé sur cet emploi était en congé de longue maladie depuis longtemps et qu'un emploi en doublon avait été créé afin d'assurer la continuité du service ; que l'agent étant désormais en retraite, que cet emploi peut être supprimé ;

Considérant qu'un emploi d'agent de quai sur le site de Châteaudun est vacant, que les besoins du service transport et logistique sur le secteur Beauce et Dunois se situent davantage sur le site de Ouarville avec un emploi polyvalent d'agent de quai et de chauffeur qui est proposé à la création ;

Considérant la sortie définitive du Siredom et que six emplois d'agents de déchèterie étaient affectés aux trois déchèteries exploitées par le Siredom ; que les agents qui étaient mis à disposition ont été mutés auprès du Siredom au 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que la finalisation de l'organisation du service Transport et logistique nécessite la suppression de deux emplois d'agent de quai (un sur le secteur Drouais et un sur le secteur Yvelines Beauce et Thymerais) et d'un emploi de chauffeur (sur le secteur Beauce et Dunois) au profit de deux emplois d'agent de quai référents et un emploi de chauffeur référent dont la création est proposée ;

Considérant que l'agent occupant l'emploi de chef de secteur déchèterie pour le secteur Beauce et Dunois est placé en congé de longue maladie depuis plus d'un an, que ce dernier doit prochainement partir à la retraite, et qu'il est souhaitable de recruter un agent titulaire en interne, il est proposé la création d'un emploi supplémentaire pour assurer la continuité du service. L'emploi qui deviendra vacant lors du départ en retraite de l'agent sera supprimé ;

Considérant que le marché végétaux ainsi que le marché gravats sont arrivés à terme sur le secteur de Dreux ; qu'il est nécessaire de créer deux emplois de chauffeurs pour pallier ces nouveaux besoins ;

Considérant que suite à la réhabilitation des déchèteries d'Angerville et de Cloyes sur le Loir, il n'est plus possible d'exploiter ces deux déchèteries avec un seul agent titulaire mais avec deux par déchèterie ; qu'il est nécessaire de créer deux emplois d'agent de déchèterie.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le tableau des emplois modifié conformément au tableau suivant est adopté tel qu'annexé à la présente délibération :

Tableau récapitulatif

Emplois à supprimer	Nombre	Emploi à créer	Nombre
Directeur(trice) général(e) adjoint(e) – coordination transverse	1		
Agent de gestion budgétaire et comptable	1		
Directeur(trice) des affaires juridiques et de l'achat public	1		
Responsable environnement	1	Directeur qualité hygiène sécurité environnement	1
Responsable de la sûreté des personnes et des biens	1		
Agent référent de la sûreté des personnes et des biens	1		

Directeur(trice) du développement, de la relation usager et de la valorisation	1	Responsable des flux et de la valorisation	1
Assistante de direction	1		
Agent de quai secteur Beauce et Dunois	1	Agent de quai / chauffeur	1
Agent de quai secteur secteur Drouais	1	Agent de quai référent	1
Agent de quai secteur Yvelines Beauce et Thymerais	1	Agent de quai référent	1
Chauffeur secteur Beauce et Dunois	1	Chauffeur référent	1
Agent de déchèterie Briis-sous-Forges	2	Agent de déchèterie Angerville	1
Agent de déchèterie Dourdan	2	Agent de déchèterie Cloyes sur le Loir	1
Agent de déchèterie Saint-Chéron	2		
		Chef de secteur déchèterie secteur Beauce et Dunois	1
		Chauffeur secteur Drouais	2
TOTAL SUPPRESSION	18	TOTAL CREATION	11

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

D-2023-IV-44 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES VEHICULES DE SERVICE

Le Président rappelle que la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service fait mention des distinctions suivantes :

- le véhicule dit « de service » : il appartient à l'établissement. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Le véhicule est accessible aux agents uniquement pour les déplacements professionnels et doit être rapporté en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission.
- le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » : il appartient à l'établissement. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Ce véhicule est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions, nécessitant notamment des interventions sur des sites distants de sa résidence administratives et/ou en en dehors des heures d'ouvertures des services.

Sitreva dispose d'une flotte de véhicules de service dont il convient de préciser les modalités de mise à disposition.

- 1- Les véhicules de service mis à disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.
- 2- Pour utiliser un véhicule de service, l'agent devra posséder un permis de conduire valide et non suspendu l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné.
- 3- L'utilisation d'un véhicule de service ne devra pas dépasser le territoire national. Tout usage d'un véhicule de service hors du territoire national sera soumis à un ordre de mission spécifique.
- 4- Les agents ayant droit à l'utilisation d'un véhicule de service sans remisage à domicile sont les agents détenant un ordre de mission permanent.
- 5- L'attribution d'un véhicule de service avec remise à domicile peut être autorisée expressément à un agent, par arrêté nominatif pris par l'autorité territoriale, au regard des nécessités du service ou des missions qui lui sont confiées.
- 6- Le remisage à domicile se limite à la plus courte distance du trajet domicile / travail ou domicile / lieu d'intervention.
- 7- L'usage à des fins personnelles d'un véhicule de service avec remisage à domicile est limité aux seuls usages prévus par l'arrêté l'autorisant expressément.

- 8- En cas d'absence (congés, arrêts maladie...) le véhicule doit être remis à la disposition de la direction d'affectation. En cas d'absence non prévisible, le véhicule pourra être récupéré par les services au domicile de l'agent.
- 9- Les conditions d'utilisation des véhicules de service sont définies dans le règlement intérieur.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'adopter la délibération relative aux modalités d'utilisation des véhicules de service.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service ;

Considérant qu'il convient de préciser les notions suivantes :

- le véhicule dit « de service » : il appartient à l'établissement. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Le véhicule est accessible aux agents uniquement pour les déplacements professionnels et doit être rapporté en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission ;

- le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » : il appartient à l'établissement. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Ce véhicule est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions, nécessitant notamment des interventions sur des sites distants de sa résidence administratives et/ou en en dehors des heures d'ouvertures des services ;

Considérant que Sitreva dispose d'une flotte de véhicules de service dont il convient de préciser les modalités de mise à disposition ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Les véhicules de service mis à disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Article 2 : Pour utiliser un véhicule de service, l'agent devra posséder un permis de conduire valide et non suspendu l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné.

Article 3 : L'utilisation d'un véhicule de service ne devra pas dépasser le territoire national. Tout usage d'un véhicule de service hors du territoire national sera soumis à un ordre de mission spécifique.

Article 5 : Les agents ayant droit à l'utilisation d'un véhicule de service sans remisage à domicile sont les agents détenant un ordre de mission permanent.

Article 6 : L'attribution d'un véhicule de service avec remise à domicile peut être autorisée expressément à un agent, par arrêté nominatif pris par l'autorité territoriale, au regard des nécessités du service ou des missions qui lui sont confiées.

Article 7 : Le remisage à domicile se limite à la plus courte distance du trajet domicile / travail ou domicile / lieu d'intervention.

Article 8 : L'usage à des fins personnelles d'un véhicule de service avec remisage à domicile est limité aux seuls usages prévus par l'arrêté l'autorisant expressément.

Article 9 : En cas d'absence (congés, arrêts maladie...) le véhicule doit être remis à la disposition de la direction d'affectation.

Article 9 bis : En cas d'absence non prévisible, le véhicule pourra être récupéré par les services au domicile de l'agent.

Article 10 : Les conditions d'utilisation des véhicules de service sont définies dans le règlement intérieur.

D-2023-IV-45 : ASTREINTE DU SERVICE TRANSPORT ET LOGISTIQUE

Le Président rappelle qu'à ce jour le service transport et logistique dispose d'une astreinte réalisée du vendredi soir au lundi matin par deux agents. Etant donné la nature et l'amplitude horaire des activités du service transport et logistique, une astreinte dite d'exploitation est nécessaire à la fois les weekends, mais aussi les soirs de semaine.

La nouvelle astreinte apportera un réel appui technique et décisionnel en dehors des horaires classiques de travail et à la différence de l'astreinte actuellement en place, elle ne mobilisera plus qu'un seul agent.

La nouvelle astreinte courra du lundi à 8h jusqu'au lundi suivant à 8h et l'encadrant d'astreinte assurera l'exploitation entre 17 heures et 8 heures en semaine ainsi que les samedis et dimanches.

L'encadrant d'astreinte établira les plannings du weekend et sera joignable durant la période concernée par les agents en cas d'imprévu ou de dysfonctionnement. Il apportera en outre un appui technique à l'agent de quai qui travaille en semaine de 19h à 2h du matin sur le centre de transfert de Dreux.

Les encadrants pouvant réaliser cette mission, de manière régulière, à raison d'une astreinte toutes les quatre semaines seront :

- Les chefs de secteur du service transport et logistique (trois agents)
- Le responsable adjoint du service transport et logistique.

Les agents pouvant réaliser cette mission de manière ponctuelle (en cas d'indisponibilité d'un chef de secteur ou du responsable adjoint du service) seront :

- Les agents de quai référents
- Les chauffeurs référents

En complément de cette astreinte d'exploitation, une astreinte de décision sera mise en place afin d'apporter si nécessaire un renfort au personnel d'astreinte d'exploitation. L'encadrant pouvant réaliser cette mission d'astreinte de décision sera le responsable du service transport et logistique.

L'encadrant d'astreinte d'exploitation aura à sa disposition un ordinateur portable, un téléphone portable ainsi qu'un véhicule de service qu'il pourra remiser à domicile uniquement pendant sa période d'astreinte.

Il est ainsi proposé au comité syndical d'adopter la délibération relative à l'astreinte du service transport et logistique.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du comité syndical n°2015-24 du 12 mai 2015 portant organisation des astreintes ;

Vu la délibération du comité syndical n°2019-25 du 3 avril 2019 portant organisation d'une astreinte relative au fonctionnement des déchèteries ;

Vu la délibération du comité syndical n°2020-11 du 22 janvier 2020 portant organisation d'une astreinte liée aux activités de transfert et de transport ;

Vu la délibération du comité syndical n° D-2020-48 du 29 octobre 2020 portant organisation d'une astreinte liée à la maintenance du centre de tri de Dreux ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-X-71 du 15 décembre 2021 portant organisation d'une astreinte liée au service sécurité des sites et veille environnementale ;

Considérant qu'il revient au comité syndical de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : La délibération du comité syndical n°2020-11 du 22 janvier 2020 est abrogée.

Article 2 : Il est inséré sous le tableau de l'article premier de la délibération du comité syndical n°2015-24 du 12 mai 2015 susvisée les lignes suivantes :

Situations donnant lieu à astreinte	Emplois concernés	Modalités d'organisation	Périodes et type d'astreintes
<p>Situation n°5 : Astreinte liée aux missions du service transport et logistique.</p> <p>Consiste à garantir la continuité du service public en assistant le personnel en cas d'incident ou en organisant le remplacement des chauffeurs ou agent de quai en cas d'absence imprévue, et à intervenir pour planifier l'activité de la semaine à venir.</p>	<p>Service transport et logistique :</p> <p>Adjoint au responsable transport et logistique.</p> <p>Chef(fe)s de secteurs.</p> <p>Agents de quai référents.</p> <p>Chauffeurs référents</p>	<p>Un agent du service, joignable, disposant d'un téléphone portable et d'un véhicule de service qu'il pourra remiser à domicile uniquement pendant sa période d'astreinte.</p>	<p>Semaine complète</p>
<p>Situation n°6 : Astreinte de décision</p> <p>Consiste à apporter si nécessaire un renfort au personnel d'astreinte d'exploitation.</p>	<p>Service transport et logistique :</p> <p>Responsable du service transport et logistique</p>	<p>Le responsable du service, joignable, disposant d'un téléphone portable et d'un véhicule de service.</p>	<p>Semaine complète</p>

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

D-2023-IV-46 : ADHESION A LA MEDECINE DE PREVENTION DU CDG 28

Le Président rappelle que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir accompagne les employeurs publics territoriaux dans la sécurité et la protection de la santé de leurs agents avec l'ouverture d'un service de médecine préventive. Ce service répond aux obligations réglementaires et contribue à renforcer les politiques de prévention collective à travers des prestations adaptées et une parfaite connaissance des postes de travail et de leurs risques.

Le service de médecine préventive a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de déontologie médicale et du Code de la santé publique. Le médecin de prévention agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

Ses missions portent sur :

- la surveillance médicale des agents (visites périodiques),
- l'action sur le milieu professionnel (visites de lieux de travail, études de poste, etc.)

Sitreva avait précédemment adhéré auprès de deux organismes : l'ACMS pour les agents dont la résidence administrative est située dans l'Eure et Loir et Sistel pour les agents dont la résidence administrative est située dans les Yvelines. Ces deux organismes répondent surtout aux exigences du statut privé et ne prennent pas suffisamment en compte les spécificités du statut de la fonction publique territoriale. Aussi, compte tenu de la création du service de médecine prévention placée auprès du CDG28, Sitreva souhaite adhérer au 1^{er} janvier 2024 à ce service de médecine préventive.

Il est proposé au comité syndical d'adhérer au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure et Loir et d'autoriser le Président de Sitreva à signer la convention correspondante.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L812-3 du code général de la fonction publique portant obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de Gestion ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 28 novembre 2017 portant mise en place d'un service de médecine préventive, et du 25 mars 2022 portant validation de la convention d'adhésion et de la tarification des prestations ;

Considérant les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir jointe en annexe ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le Président est autorisé à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir ainsi que l'ensemble des documents relatifs à cette prestation.

Article 2 : L'adhésion de Sitreva au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

D-2023-IV-47 : INSTAURATION D'UNE PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

Le Président rappelle que compte tenu de l'inflation et conformément à la réglementation en vigueur, il est prévu d'instaurer une prime de partage de la valeur (PPV) anciennement appelée « Prime Macron ». La création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle concerne les agents de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires. La fonction publique territoriale doit encore faire l'objet d'un texte spécifique.

Cependant, et conformément aux directives publiées sur www.service-public.fr et vérifiées par la Direction de l'information légale et administrative du Premier Ministre, Sitreva en tant qu'établissement public administratif (EPA) est concerné par le dispositif de la prime de partage de la valeur.

Après avis favorable du CST en date du 05 octobre 2023, les modalités de versement de cette prime ont été définies comme suit :

- sont concernés les agents en poste depuis au moins le 1^{er} janvier 2023 de manière continue ;
- versement de la prime avec le salaire du mois de décembre 2023 ;
- le montant maximal de la prime s'élève à 400 euros net par agent ;

Des critères de modulation liés à la présence effective des agents sont mis en place conformément à ce qui est prévu dans la loi. Un agent présent toute l'année 2023 sans interruption bénéficiera de 100 % de la prime.

Le montant maximum s'élèverait à 100 000 euros pour le budget principal et 30 000 euros pour le budget annexe.

Il est proposé au comité syndical d'adopter la délibération relative à l'instauration d'une prime de partage de la valeur.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 16 août 2022 portant sur les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat permettant aux employeurs de verser à leurs salariés une prime dite « prime de partage de la valeur » exonérée de toutes cotisations sociales à la charge du salarié et de l'employeur, ainsi que des autres taxes, contributions et participations dues sur le salaire ;

Considérant que la création de cette prime exceptionnelle concerne aussi les agents de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires, que la fonction publique territoriale doit encore faire l'objet d'un texte spécifique.

Considérant cependant, et conformément aux directives publiées sur www.service-public.fr et vérifiées par la Direction de l'information légale et administrative du Premier Ministre, que Sitreva en tant qu'établissement public administratif (EPA) est concerné par le dispositif de la prime de partage de la valeur ;

Considérant qu'après avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 05 octobre 2023, les modalités de versement de cette prime ont été définies comme suit :

- sont concernés les agents en poste depuis au moins le 1^{er} janvier 2023 de manière continue ;
- le versement de la prime sera fait avec le salaire du mois de décembre 2023 ;
- le montant maximal de la prime s'élève à 400 euros net par agent ;

Considérant que des critères de modulation liés à la présence effective des agents sont mis en place conformément à ce qui est prévu dans la loi susvisée, qu'un agent présent toute l'année 2023 sans interruption bénéficiera de 100 % de la prime.

Considérant que le montant maximum s'élèverait à 100 000 euros pour le budget principal et 30 000 euros pour le budget annexe ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : La Prime de partage de la valeur est instaurée dans les conditions définies ci-après :

- sont concernés les agents en poste depuis au moins le 1^{er} janvier 2023 de manière continue ;
- le versement de la prime sera fait avec le salaire du mois de décembre 2023 ;
- le montant maximal de la prime s'élève à 400 euros net par agent ;

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

FINANCES

D-2023-IV-48 : FIXATION DES FRAIS DE REPRESENTATION DU PRESIDENT

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des finances, du patrimoine et du contrôle de gestion rappelle que le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixe la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

L'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Le Président est l'organe exécutif de l'Etablissement de Coopération Intercommunal ». A ce titre, il assume de façon permanente la représentation de l'institution et il peut être amené à engager des dépenses. Sont concernées toutes les dépenses effectuées par le Président sur le territoire national dans le cadre de sa fonction permanente et habituelle de représentation du syndicat, qu'il s'agisse de la représentation protocolaire, de l'institution ou de la représentation liée au rôle de l'exécutif dans la conduite et le suivi des politiques publiques du syndicat.

En conséquence, il est proposé d'octroyer au Président un crédit total annuel de 3 000 € à compter de l'exercice budgétaire 2024 ; cette ouverture de crédit sera inscrite à l'article 62-57 du budget principal du syndicat. Pour chaque dépense effectuée, il en sera fait état au comité syndical le plus proche.

Monsieur le Président remercie Monsieur KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ledit article dispose « Le Président est l'organe exécutif de l'Etablissement de Coopération Intercommunal » ;

Considérant, à ce titre, qu'il assume de façon permanente la représentation de l'institution et qu'il peut être amené à engager des dépenses ; que sont concernées toutes les dépenses effectuées par le Président sur le territoire nationale dans le cadre de sa fonction permanente et habituelle de représentation du syndicat, qu'il s'agisse de la représentation protocolaire de l'institution ou de la représentation liée au rôle de l'exécutif dans la conduite et le suivi des politiques publiques du syndicat ;

Considérant la proposition d'octroyer au Président un crédit total annuel de 3 000 € à compter de l'exercice budgétaire 2024 ;

Considérant que cette ouverture de crédit sera inscrite à l'article 62-57 du budget principal du syndicat, que pour chaque dépense effectuée il en sera fait état au comité syndical le plus proche ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Une enveloppe annuelle de 3 000 € est accordée au Président au titre des frais de représentation.

Article 2 : Après chaque utilisation de ce crédit dont l'imputation budgétaire est 62-57, il en sera rendu compte à l'assemblée délibérante.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer tout acte ou document concernant cette délibération.

D-2023-IV-49 : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL 2023

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des finances, du patrimoine et du contrôle de gestion rappelle que la DM1 est une DM d'équilibrage des crédits.

Elle prévoit :

- L'augmentation du volume des reversements de Sitreva liés aux ventes des matériaux ainsi qu'au soutien Citéo Emballages avec des trop perçus plus importants que le réalisé concernant les acomptes facturés aux membres dans le cadre des frais de traitement ;

- La baisse des tonnages sur les charges de traitement qui ne se réaliseront pas ;

- L'augmentation de la dotation aux amortissements plus importante que prévue compensée en partie par le chapitre des dépenses imprévues ayant été budgété au BP :

DF : chapitre 11 : - 1 672 000 € (Charges à caractère général)

DF : chapitre 022 : - 145 000 € (Dépenses imprévues)

DF : chapitre 042 : +217 000 € (Opération d'ordre)

DF : chapitre 65 : + 1 600 000 € (Autres charges de gestion courante)

Cf. présentation de la décision modificative n°1 du budget principal en annexe 1

Il est ainsi demandé au Comité Syndical d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal au budget 2023.

Monsieur le Président remercie Monsieur KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-II-13 du 22 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023 du centre de tri Natriel ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-II-14 du 22 mars 2023 portant adoption du budget principal primitif 2023 de SITREVA ;

Vu la décision du Président n°P-2023-18 du 29 août 2023 portant conclusion d'un emprunt à long terme avec la Banque Postale ;

Considérant que la décision modificative est une décision d'équilibrage des crédits ;

Considérant l'augmentation du volume des reversements de Sitreva liés aux ventes des matériaux ainsi qu'au soutien Citéo Emballages avec des trop perçus plus importants que le réalisé concernant les acomptes facturés aux membres dans le cadre des frais de traitement ;

Considérant la baisse des tonnages sur les charges de traitement qui ne se réaliseront pas ;

Considérant l'augmentation de la dotation aux amortissements plus importante que prévue compensée en partie par le chapitre des dépenses imprévues ayant été budgétées au BP ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le budget principal 2023 de Sitreva est modifié comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Montant BP + virement crédits	de DM1	Montant modifié
Fonctionnement	Dépenses	011	19 870 094,14 €	-1 672 000,00 €	18 198 094,14 €
		012	9 396 200,00 €	+0,00 €	9 396 200,00 €
		022	145 000,00 €	-145 000,00 €	0,00 €
		023	117 934,57 €	+0,00 €	117 934,57 €
		042	3 120 000,00 €	+217 000,00 €	3 337 000,00 €
		65	4 278 336,35 €	+1 600 000,00 €	5 878 336,35 €
		66	265 476,44 €	+0,00 €	265 476,44 €
		67	10 000,00 €	#REF!	10 000,00 €
		68	800 000,00 €	+0,00 €	800 000,00 €

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2023-IV-50 : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET ANNEXE 2023

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des finances, du patrimoine et du contrôle de gestion rappelle que la DM1 est une DM d'équilibrage des crédits.

Pour la section de fonctionnement, elle prévoit :

- L'augmentation des dépenses liées à une assurance des dommages aux biens non prévue ;
- L'augmentation de la dotation aux amortissements plus importante que prévue compensée par le chapitre des dépenses imprévues ayant été budgétées au BP :

DF : chapitre 11 : + 19 000 € (Charges à caractère général)

DF : chapitre 022 : - 40 000 € (Dépenses imprévues)

DF : chapitre 042 : +21 000 € (Opération d'ordre entre sections)

Pour la section d'investissement, elle prévoit :

- L'augmentation de la dotation aux amortissements plus importante que prévue compensée par le chapitre des dépenses imprévues ayant été budgétées au BP :

DI : chapitre 040 : +3 000 € (Opération d'ordre de transfert entre sections)

DI : chapitre 020 : -3 000 € (Dépenses imprévues)

Cf. présentation de la décision modificative n°1 du budget annexe en annexe 1

Il est ainsi demandé au Comité Syndical d'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe au budget 2023.

Monsieur le Président remercie Monsieur KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-II-13 du 22 mars 2023 portant adoption du budget annexe primitif 2023 du centre de tri Natriel ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-II-14 du 22 mars 2023 portant adoption du budget principal primitif 2023 de SITREVA ;

Vu la décision du Président n°P-2023-18 du 29 août 2023 portant conclusion d'un emprunt à long terme avec la Banque Postale ;

Considérant que la décision modificative est une décision d'équilibrage des crédits ;

Considérant que pour la section de fonctionnement, elle prévoit :

- L'augmentation des dépenses liées à une assurance des dommages aux biens non prévue ;
- L'augmentation de la dotation aux amortissements plus importante que prévue compensée par le chapitre des dépenses imprévues ayant été budgétées au BP ;

Considérant que pour la section d'investissement, elle prévoit l'augmentation de la dotation aux amortissements plus importante que prévue compensée par le chapitre des dépenses imprévues ayant été budgétées au BP ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le budget annexe 2023 du Centre de tri Natriel est modifié comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Montant BA + virements de crédits	DM1	Montant modifié
Fonctionnement	Dépenses	011	1 567 038,13 €	+19 000,00 €	1 586 038,13 €
		012	2 165 700,00 €	+0,00 €	2 165 700,00 €
		022	40 000,00 €	-40 000,00 €	0,00 €
		023	11 912,51 €	+0,00 €	11 912,51 €
		042	1 750 000,00 €	+21 000,00 €	1 771 000,00 €
		65	2 000,00 €	+0,00 €	2 000,00 €
		66	37 396,62 €	+0,00 €	37 396,62 €
		67	0,00 €	+0,00 €	0,00 €
		68	0,00 €	+0,00 €	0,00 €
Investissement	Dépenses	001	1 072 803,82 €	+0,00 €	1 072 803,82 €
		020	20 000,00 €	-3 000,00 €	17 000,00 €
		040	552 395,36 €	+3 000,00 €	555 395,36 €
		041	0,00 €	+0,00 €	0,00 €
		16	444 318,43 €	#N/A	444 318,43 €
		20	102 741,00 €	+0,00 €	102 741,00 €
		21	365 234,53 €	+0,00 €	365 234,53 €

		23	0,00 €	+0,00 €	0,00 €
--	--	----	--------	---------	--------

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

AFFAIRES JURIDIQUES ET ACHATS PUBLICS

D-2023-IV-51 : AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ 2023M01 CONCERNANT L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE SUIVI ET LE RENOUELEMENT DU CONTRAT D'EXPLOITATION DE L'USINE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE SITREVA

Le Président rappelle que l'exploitation de l'usine d'incinération et de valorisation énergétique de Ouarville appartenant à Sitreva fait l'objet d'une Délégation de Service Public (DSP) d'une durée de 7 ans et 11 mois depuis le 1er février 2020. Cette dernière prendra fin le 31 décembre 2027. Le délégataire est UVEA, une société dédiée filiale de Suez RV Énergie. Sitreva recherche un prestataire pour l'assister et l'accompagner dans le pilotage, le suivi et le contrôle de cette DSP, ainsi que son renouvellement.

Il a donc été décidé de lancer un appel d'offres ouvert non alloti.

Cet appel d'offres ouvert donne lieu à la passation d'un marché ordinaire, débutant à compter de sa date de notification. Le marché est découpé selon 4 phases techniques :

- Phase technique 1 : Suivi de l'exécution du contrat de DSP en cours,
- Phase technique 2 : Accompagnement à la négociation du protocole de fin de contrat,
- Phase technique 3 : Accompagnement à la définition des besoins et à la passation du nouveau contrat,
- Phase technique 4 : Assistance pour la mise en place et le suivi du nouveau contrat.

Sa durée maximale correspondant à la date de réception de la phase 4 qui se termine le 31 décembre 2028.

Sitreva peut décider, au terme de chacune des prestations dans la mesure où elles sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

L'analyse des offres a été finalisée le 26 septembre 2023. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, s'est réunie le mardi 3 octobre 2023. Elle a procédé à l'examen de l'analyse des offres et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le marché n°2023M01 avec la société SAGE Engineerig (en co-traitance avec PARME Avocats et FINANCE CONSULT), retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé l'offre économiquement la plus intéressante pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le renouvellement du contrat d'exploitation de l'UVE de SITREVA pour un montant de 395 325 € HT pour toute sa durée.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique ;

Vu la décision du Président n°2017-21 du 22 novembre 2017 autorisant la signature du marché 2017M31 concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le renouvellement du contrat d'exploitation du centre de tri et de l'UVE de Sitreva ;

Ouïe l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 03 octobre 2023 ;

Considérant que ce marché est terminé depuis le 31 janvier 2021 ;

Considérant le besoin pour Sitreva de trouver un prestataire pour l'assister et l'accompagner dans le pilotage, le suivi et le contrôle de la DSP de l'UVE, ainsi que son renouvellement ;

Considérant les propositions reçues au titre de l'appel d'offres ouvert relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le renouvellement du contrat d'exploitation de l'usine de valorisation énergétique de Sitreva ;

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

Considérant que le marché 2023M31 débute à compter de sa date de notification et se termine au maximum à la date de réception de la phase 4 (qui se termine le 31 décembre 2028) ; que Sitreva peut décider au terme de chacune des phases techniques de ne pas poursuivre l'exécution des prestations ;

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre-Yves KOPPE, Vice-président en charge des affaires générales,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer le marché 2023M01 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le renouvellement du contrat d'exploitation de l'UVE de Sitreva, avec la société SAGE Engineering sise Bureaux flottants Filomène – 45 quai Charles Pasqua – 92 300 Levallois Perret (en groupement avec les sociétés PARME Avocats et FINANCE CONSULT), pour une durée allant de sa date de notification au plus tard jusqu'à la date de réception de la phase 4 qui se termine le 31 décembre 2028, pour un montant total de 395 325 € HT, ainsi que tous les documents y afférents.

D-2023-IV-52 : APPROBATION DU PRINCIPE DE PRISE DE PARTICIPATION DE SITREVA DANS UNE SOCIETE DEDIEE AUX ENERGIES RENOUVELABLES

Le Président rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche vertueuse en matière de transition énergétique, Sitreva envisage de mettre en place une ou plusieurs installations de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau.

Ces unités de production pourront notamment permettre l'alimentation de véhicules poids lourds par voie d'hydrogène renouvelable (hydrogène produit à partir d'énergie verte : photovoltaïque...).

Il est envisagé que Sitreva participe à une société par action simplifiée (ci-après « SAS ») de production et de fourniture d'hydrogène renouvelable en partenariat avec la société GEDIA, le Conseil Départemental ainsi que la Communauté d'agglomération du pays de Dreux. Cette société est dénommée ELHYAD.

Cette société serait constituée d'un capital de 10 000€ réparti comme suit :

- Gedia : 51% du capital ;
- Sitreva : 25% du capital ;
- Le Département d'Eure et Loir : 12% du capital ;
- L'Agglomération du Pays de Dreux : 12% du capital ;

Un apport en numéraire en compte courant est envisagé pour une somme totale de 1,820 M € et réparti comme suit :

- Gedia : 928 200 €
- SITREVA : 455 000 €
- Département : 218 400 €
- Agglomération du Pays de Dreux : 218 400 €

Il est envisagé que Sitreva développe un parc de mobilité lourde composé de 17 porteurs alimentés par hydrogène (11 tracteurs et 6 porteurs).

Ce projet s'est développé dans le cadre de l'appel à projet « Ecosystèmes Territoriaux Hydrogène » porté par l'ADEME.

La participation à la société est conditionnée aux éléments suivants :

- Modification des statuts de Sitreva (ajout de : « activités annexes)
- Répartition et modalité de gouvernance acceptable par Sitreva

L'investissement dans un parc de mobilité lourde est conditionné aux éléments suivants :

- Acceptabilité économique et faisabilité technique du projet
- Obtention par l'Ademe des soutiens suffisants

Pour le volet mobilité, porté uniquement par Sitreva, il a été demandé un taux de subvention à hauteur de 90% du surcout d'investissement pour les porteurs. Selon les hypothèses réalisées, il resterait un coût direct pour Sitreva d'environ 800 000€ pour 17 porteurs.

La délibération d'intention soumise au comité a été sécurisée juridiquement par le cabinet PARME AVOCATS sollicité conjointement avec l'Agglomération du Pays de Dreux.

Concernant les négociations du pacte d'associé, une consultation va être lancée concernant l'accompagnement exclusif de Sitreva par un cabinet d'avocat spécialisé.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il est bien précisé que le seul engagement financier de Sitreva découlant de cette délibération porte sur la somme de 2 500 € qui correspondent à 25% du capital de 10 000 € ; le reste du projet étant conditionné à la participation de l'ADEME tel que cela est précisé dans l'article 1 de ladite délibération.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu l'article L.2253-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 211-2 et L. 314-28 du Code de l'énergie ;

Vu les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche vertueuse en matière de transition énergétique, Sitreva envisage de mettre en place une ou plusieurs installations de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau ;

Considérant que ces unités de production pourront notamment permettre l'alimentation de véhicules poids lourds par voie d'hydrogène renouvelable (hydrogène produit à partir d'énergie verte : photovoltaïque...);

Considérant que la mise en place de ce projet implique que Sitreva participe à une société par action simplifiée (ci-après « SAS ») de production et de fourniture d'hydrogène renouvelable en partenariat avec la société GEDIA, le Conseil Départemental ainsi que la Communauté d'agglomération du pays de Dreux ;

Considérant que cette société serait constituée d'un capital de 10 000 € réparti comme suit :

- Gedia : 51% du capital ;
- Sitreva : 25% du capital ;
- Le Département d'Eure et Loir : 12% du capital ;
- L'Agglomération du Pays de Dreux : 12% du capital ;

Considérant qu'un apport en numéraire en compte courant est envisagé pour une somme totale de 1,820 M € et réparti comme suit :

- Gedia : 928 200 €
- SITREVA : 455 000 €
- Département : 218 400 €
- Agglomération du Pays de Dreux : 218 400 €

Considérant qu'il serait envisagé que Sitreva développe un parc de mobilité lourde composé de 17 porteurs alimentés par hydrogène (11 tracteurs et 6 porteurs), que ce projet s'est développé dans le cadre de l'appel à projet « Ecosystèmes Territoriaux Hydrogène » porté par l'ADEME ;

Considérant que la participation à la société est conditionnée aux éléments suivants :

- Modification des statuts de Sitreva (ajout de : « activités annexes)
- Répartition et modalité de gouvernance acceptable par Sitreva

Considérant que l'investissement dans un parc de mobilité lourde est conditionné aux éléments suivants :

- Acceptabilité économique et faisabilité technique du projet
- Obtention par l'Ademe des soutiens suffisants

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Approbation du principe de la prise de participation de Sitreva dans la SAS dédiée à la production d'hydrogène renouvelable et du développement d'un parc de mobilité lourde alimenté par hydrogène, sous réserve de l'éligibilité de la société à l'appel à projet « Ecosystèmes territoriaux hydrogène - EcosysH₂ », de la confirmation des hypothèses établissant la pérennité financière du projet, de l'acceptabilité économique et la faisabilité technique du volet mobilité pour et par Sitreva et de la modification des statuts du Syndicat ;

Article 2 : Autorisation du Président à engager des négociations avec les partenaires pressentis pour établir les statuts et le pacte d'associés de la société, lesquels seront, le cas échéant, soumis à approbation du Comité syndical.

Article 3 : Approbation des caractéristiques prévisionnelles de la société à créer.

VALORISATION

D-2023-IV-53 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVANT N°1 (C-2023-28) A LA CONVENTION N°C-2022-30 AVEC L'ECO-ORGANISME ECODDS POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN POUR LA CATEGORIE 1 : OUTILLAGES DU PEINTRE.

Le Président rappelle que par délibération du comité syndical n°D-2022-VI-60 du 04 octobre 2022, Sitreva avait signé la convention n°C-2022-30 avec l'éco-organisme EcoDDS, afin d'organiser gratuitement la collecte et le traitement des articles de bricolage et de jardin pour la catégorie 1 : outillages du peintre.

Afin de limiter les risques environnementaux sur la déchèterie du Boullay-Thierry, il a été décidé de retirer les flux correspondants aux articles de bricolage et de jardin pour la catégorie 1 : outillages du peintre. Cette nouvelle situation convient d'être régularisée au moyen d'un avenant n°1 permettant ainsi clôturer le point de collecte des articles de bricolage et de jardin pour la catégorie 1 : outillages du peintre sur la déchèterie de Boullay-Thierry.

Il est ainsi proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 dit C-2023-28 à la convention C-2022-30 avec l'éco-organisme EcoDDS.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2022-VI-60 du 04 octobre 2022 portant autorisation de signature de la convention n°C-2022-30 avec l'éco-organisme EcoDDS pour la collecte et le traitement des articles de bricolage et de jardin pour la catégorie 1 : outillages du peintre ;

Considérant l'article 3 de ladite convention qui précise que la collectivité s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre ;

Considérant que pour limiter les risques environnementaux sur la déchèterie du Boullay-Thierry, il a été décidé de retirer les flux correspondants aux outillages du peintre ;

Considérant la nécessité de régulariser cette nouvelle situation au moyen d'un avenant permettant de modifier le périmètre de la convention en retirant le point de collecte des articles de bricolage et de jardin pour la catégorie 1 : outillages du peintre sur la déchèterie du Boullay-Thierry ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 dit n°C-2023-28 à la convention n°C-2022-30 avec EcoDDS pour la collecte et le traitement des articles de bricolage et de jardin pour la catégorie 1 : outillages du peintre.

QUESTIONS DIVERSES

Fin de la séance.

La séance est levée à 20H30

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

SIGNÉ

Xavier CARIS

Le Président de SITREVA,

SIGNÉ

Stéphane LEMOINE